

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 15 janvier 1980, le permis d'exploitation de mines de fluorine « de Maxonchamp » (Haute-Saône - Vosges), institué par arrêté du 17 décembre 1964 et prolongé à deux reprises par arrêtés des 10 juin 1970 et 13 novembre 1975, est prorogé, en faveur de M. Boruch Chomski, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande en concession de mines de fluorine du 13 août 1979 intéressant le même périmètre que le permis de Maxonchamp.

Concours pour le recrutement de secrétaires administratifs à l'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 16 janvier 1980, est autorisée dans le courant de l'année 1980 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de douze secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de l'industrie.

Les places ainsi offertes seront réparties par moitié entre le concours externe ouvert aux candidats français âgés de quarante-cinq ans au plus et titulaires du baccalauréat ou de l'un des diplômes énumérés dans l'arrêté interministériel du 29 janvier 1968, et le concours interne ouvert aux fonctionnaires ou agents de l'Etat visés à l'article 3 du décret n° 77-1307 du 18 novembre 1977.

La date des épreuves d'admissibilité ainsi que la date de clôture des inscriptions feront l'objet d'un arrêté du ministère de l'industrie.

NOTA. — Tous renseignements peuvent être obtenus au ministère de l'industrie (direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et de l'administration générale, bureau des recrutements et de la formation), 113, rue de Grenelle, 75700 Paris.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 24 janvier 1980, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure du pétrole et des moteurs à combustion interne :

Au titre des personnalités choisies parmi les dirigeants de l'industrie pétrolière.

M. Lauriol (Etienne), directeur du personnel à la Société nationale Elf-Aquitaine (groupe) ;
M. Bizot (Guy), directeur du personnel et de l'administration (groupe) de la Compagnie française des pétroles ;
M. Appert (Roger), responsable de l'organisation et de la formation Raffinage à la Shell française ;
M. Gallon (Roger), directeur administratif de France off shore groupe (Union industrielle et d'entreprise) ;
M. Tabarin (Jean), ingénieur géologue à la Société française des pétroles B. P. ;
M. Ravenel (Raymond), membre du directoire et directeur général de la S. A. Citroën, représentant la société des ingénieurs de l'automobile.

Au titre des personnalités dispensant des enseignements supérieurs.

M. Moiroux (Auguste), directeur de l'école centrale de Lyon ;
M. Maury (Claude), secrétaire général du comité d'études sur les formations d'ingénieurs ;
M. Ourisson (Guy), professeur à l'université Louis-Pasteur de Strasbourg.

Au titre du personnel enseignant de l'école.

Pour la discipline Exploration-Production : M. Mosditchian (Georges), professeur au centre d'études supérieures de prospection géologique et géophysique ;
Pour la discipline Raffinage-Génie chimique : M. Bulle (Raymond), professeur au centre d'études supérieures de raffinage et de génie chimique ;
Pour la discipline Moteurs-Application-Economie : M. Babusiaux (Denis), directeur des études au centres d'études supérieures d'économie pétrolière.

Au titre des anciens élèves de l'école.

M. Coiffard (Jean-Paul), chef du service de la formation et du développement du personnel de Esso S. A. F. ;
M. Delclaud (Charles), adjoint au directeur production de S. N. E. A. (P.) ;
M. Subit (Maurice), directeur général de Robert Bosch (France) S. A.
Le mandat des membres ainsi désignés viendra à échéance le 31 décembre 1983.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Conditions d'obtention et programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier.

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 portant institution du certificat de pilote hauturier, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1967, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1974, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1969 fixant les conditions d'aptitude physique applicables aux pilotes, aspirants pilotes et capitaines pilotes,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le certificat de pilote hauturier est valable pour la ou les zones maritimes sur lesquelles le candidat a été interrogé.

La définition de ces zones, ainsi que la direction des affaires maritimes compétente pour l'organisation de l'examen, sont fixées à l'annexe I du présent arrêté (1).

Art. 2. — Sur décision du directeur des affaires maritimes compétent pour la zone de pilotage hauturier, il est organisé un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier valable pour cette zone.

L'examen a lieu au siège d'un quartier des affaires maritimes désigné par le directeur des affaires maritimes.

Art. 3. — La date de l'examen est fixée par le directeur des affaires maritimes. Elle est annoncée trois mois au moins avant la date de l'examen par voie d'affichage et par insertion dans au moins un journal spécialisé et un journal local.

L'affichage doit être fait aux sièges des directions, des quartiers et des services des affaires maritimes d'outre-mer.

Les affiches contiennent tous les renseignements nécessaires aux candidats en ce qui concerne les conditions réglementaires à remplir et les pièces à fournir.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés un mois au moins avant la date de l'examen au quartier des affaires maritimes désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Ils comportent les pièces ci-après :

1. Une demande sur papier libre en précisant la ou les zones pour lesquelles le candidat désire être certifié ;

2. Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;

3. Un extrait n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4. Un certificat délivré depuis moins de trois mois par un médecin des gens de mer établissant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique définies à l'article 7 du présent arrêté ;

5. Une copie certifiée du brevet de commandement ;

6. Un état détaillé des périodes de navigation effectuées tant sur les navires de commerce que sur les navires de l'Etat ;

7. Les certificats qu'ils ont obtenus à leur débarquement des bâtiments de l'Etat et du commerce sur lesquels ils ont navigué. Les certificats délivrés par les capitaines des navires de commerce doivent être visés par les administrateurs des affaires maritimes et indiquer exactement la nature des fonctions remplies à bord. Ces documents constituent le dossier de navigation du candidat permettant d'apprécier sa carrière professionnelle dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté ;

8. Une déclaration indiquant la ou les langues étrangères choisies comme épreuve facultative ;

9. Trois photos d'identité du candidat ;

10. Deux enveloppes timbrées, au nom et à l'adresse du candidat.

Art. 5. — L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier désigné procède à l'examen du dossier fourni par les candidats au point de vue des conditions exigées par la réglementation. La liste des candidats autorisés à se présenter, sous réserve, le cas échéant, des vérifications ultérieures qui paraîtraient s'imposer, est arrêtée par le directeur des affaires maritimes.

Cette liste est affichée au quartier des affaires maritimes, siège de l'examen, huit jours au moins avant la date de celui-ci.

Des convocations individuelles sont adressées huit jours au moins avant la date de l'examen aux candidats admis à se présenter.

Art. 6. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes pour faire acte de candidature :

Etre titulaire de l'un des brevets suivants :

- Capitaine au long cours ;
- Capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime ;
- Capitaine de 2^e classe de la navigation maritime ;
- Capitaine de la marine marchande.

Etre âgé de trente-cinq ans au moins et de quarante-cinq ans au plus à la date de l'examen.

Avoir effectué quarante-huit mois au moins de navigation effective en qualité de capitaine ou de second capitaine sur des navires de commerce, dont dix-huit mois au moins sur des navires de plus de 10 000 tonnes de port en lourd ou avoir été pendant quatre ans pilote portuaire.

Art. 7. — Les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de l'activité de pilote hauturier certifié sont celles prévues pour les officiers de pont par l'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 1967, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1974, à l'exception de l'annexe traitant des normes sensorielles.

Les normes sensorielles exigibles pour se présenter à l'examen sont celles prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1969.

Le contrôle de l'aptitude physique durant la carrière est effectué dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté susvisé du 17 novembre 1969.

Art. 8. — L'examen comporte :

- a) Une interrogation orale portant sur le programme défini à l'annexe II du présent arrêté (coefficient 15) ;
- b) Un examen du carnet de passerelle, des documents et des cartes nécessaires à l'exercice de la profession de pilote hauturier établis et présentés par le candidat (coefficient 15) ;
- c) Une interrogation orale portant sur la législation relative aux règles de routes, aux feux, au balisage et aux règlements sanitaires (coefficient 5) ;
- d) Une épreuve de langue anglaise (coefficient 10) ;
- e) L'appréciation du dossier de navigation (coefficient 5) ;
- f) Eventuellement, une ou plusieurs épreuves orales facultatives de langues vivantes étrangères autres que l'anglais. Dans ce cas, seuls les points obtenus au-dessus de la note 12 sur 20 sont retenus.

Art. 9. — Les documents, cartes et carnet de passerelle prévus au paragraphe b de l'article 8 doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) Le carnet de passerelle sera composé de feuillets détachables d'un format 21 x 29,7 (format A4).
- b) Les informations de base seront conformes aux réglementations nationale et internationale en matière de navigation maritime, et notamment aux dispositifs de séparation de trafic.
- c) Les informations complémentaires devront comprendre au moins les données suivantes :
 - Un recueil du balisage côtier et hauturier ;
 - La position des têtes de puits des plates-formes et des flots artificiels ;
 - Les informations sur les hélicoptères ;
 - Les activités maritimes particulières de la zone considérée ;
 - La réglementation sur la prévention de la pollution marine ;
 - La réglementation sanitaire ;
 - Les informations détaillées sur les bulletins météorologiques diffusés dans la zone considérée ;
 - Les avis aux navigateurs diffusés par les autorités maritimes ;
 - La procédure d'arrivée dans les zones de pilotage portuaire ;
 - Un fascicule du vocabulaire utilisé dans la navigation maritime.

Art. 10. — La commission d'examen est ainsi composée :

Un officier de marine, président ;
Un administrateur des affaires maritimes en fonctions dans la direction concernée ;

Un capitaine au long cours ou un capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime, l'un ou l'autre âgé d'au moins quarante-cinq ans et choisi parmi les capitaines en activité réunissant au moins quarante-huit mois de navigation effective en qualité de capitaine au commerce ;

Deux pilotes hauturiers certifiés désignés parmi les plus anciens pilotes hauturiers certifiés en activité. Ces pilotes doivent être certifiés pour la zone sur laquelle le candidat est interrogé.

Le directeur des affaires maritimes nomme les membres de la commission d'examen.

L'officier de marine est nommé sur proposition du préfet maritime territorialement compétent pour le quartier des affaires maritimes, centre d'examen.

Pour les épreuves de langues étrangères, la commission d'examen se fait assister par un professeur, ou par un courtier interprète, ou par un officier de la marine breveté interprète. L'examinateur qui fait subir l'épreuve de langue obligatoire a voix délibérative.

Les membres de la commission d'examen ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

Art. 11. — Le président, l'administrateur des affaires maritimes et les deux pilotes hauturiers certifiés notent les réponses aux questions relatives aux paragraphes a et b de l'article 8.

Le président, l'administrateur des affaires maritimes et le capitaine au long cours ou le capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime notent les réponses aux questions relatives au paragraphe c de l'article 8.

Tous les membres de la commission d'examen, à l'exception des examinateurs de langues étrangères, notent le dossier de navigation prévu au paragraphe e de l'article 8.

Les examinateurs de langue étrangère notent les réponses faites en cette matière.

Chaque membre de la commission d'examen appelé à noter une épreuve l'apprécie par une note de 0 à 20, sans décimale. Il n'est donné qu'une note par matière, même si cette matière comporte plusieurs questions.

Pour les épreuves figurant aux paragraphes a, b, c et e de l'article 8, les notes données à une épreuve sont additionnées et leur somme est divisée par le nombre de membres de la commission d'examen ayant noté. Ainsi est obtenue pour ces épreuves une note moyenne avec ou sans décimale.

Ces notes moyennes ainsi que la note obtenue à l'épreuve prévue au paragraphe d de l'article 8 sont multipliées par le coefficient affecté à l'épreuve.

Les produits obtenus sont totalisés et leur somme, augmentée des points prévus au paragraphe f de l'article 8, est divisée par le nombre total des coefficients. On obtient ainsi la note moyenne générale avec ou sans décimale.

Art. 12. — Sont déclarés aptes les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne générale au moins égale à 12 sur 20 sous réserve de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire pour les épreuves obligatoires.

Une note inférieure à 8 sur 20 pour les épreuves prévues aux paragraphes a, b et d de l'article 8, et 5 sur 20 pour celles prévues aux paragraphes c et e est éliminatoire. Cette note est celle visée à l'alinéa 7 de l'article 11 avant la multiplication par le coefficient.

Art. 13. — La commission d'examen établit un procès-verbal de ses opérations en y relatant, s'il y a lieu, les divers incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves et ses décisions concernant les réclamations présentées par les candidats.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres de la commission d'examen et remis avec toutes les pièces à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier, qui le transmet au directeur des affaires maritimes.

Art. 14. — Le directeur des affaires maritimes arrête la liste des candidats déclarés aptes, classés par ordre alphabétique.

Les candidats sont informés individuellement des résultats de l'examen.

Art. 15. — Il est délivré aux candidats reçus à l'examen une carte de pilote hauturier certifié dont le modèle est prévu à l'annexe III.

Cette carte est délivrée par le ministre chargé de la marine marchande.

Le titulaire du certificat de pilote hauturier ne pourra pas piloter durant une période de deux ans à compter de l'obtention du certificat les navires dont le tirant d'eau est supérieur à 15 mètres.

Pour les pilotes hauturiers qui obtiendront leur certificat selon les modalités de l'article 17 ci-après, la date d'obtention du certificat sera remplacée par la date d'affiliation à l'établissement national des invalides de la marine en tant que pilote hauturier.

Le pilote hauturier certifié est responsable du contenu et de la mise à jour des documents prévus à l'article 8 (§ b) du présent arrêté.

Art. 16. — Les opérations de pilotage hauturier effectuées par un pilote hauturier certifié doivent faire l'objet tous les six mois d'un relevé adressé au quartier des affaires maritimes dont il dépend.

Ce relevé doit comprendre les informations suivantes :

- Nom du pilote hauturier ;
- Nom et nationalité des navires pilotés ;
- Taille des navires (longueur et tirant d'eau) ;
- Type des navires et chargement ;
- Dates d'embarquement et de débarquement ;
- Itinéraire des navires pilotés.

Art. 17. — Pendant une période de trois mois à compter de la parution du présent arrêté, les capitaines au long cours, les capitaines de 1^{re} classe de la navigation maritime, les capitaines de 2^e classe de la navigation maritime et les capitaines de la marine marchande qui exerçaient à titre principal d'après leur affiliation à l'établissement national des invalides de la marine, l'activité de pilote hauturier à la date de publication du présent arrêté, pourront recevoir, après présentation de pièces justificatives et décision de la commission d'examen dont la composition est prévue à l'article 18 du présent arrêté, le certificat de pilote hauturier.

Les pièces justificatives demandées sont celles énumérées à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 7, 8 et 10.

La commission d'examen apprécie :

La tenue et la valeur des documents définis à l'article 3 (§ b) du présent arrêté ;

Le relevé détaillé de l'activité de pilote hauturier visé par le chef de quartier dont relève le candidat.

Elle établit la liste des candidats déclarés aptes à obtenir le certificat de pilote hauturier valable pour une ou plusieurs zones selon les capacités de ceux-ci.

Le certificat est délivré conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

Art. 18. — La commission de contrôle prévue à l'article 17 du présent arrêté se réunit au siège de la direction des affaires maritimes compétent pour la zone.

Elle est composée de la manière suivante :

Un officier de marine proposé par le préfet maritime territorialement compétent pour le siège de la direction, président ;

Un administrateur des affaires maritimes en fonctions dans la direction ;

Le président de la fédération française des pilotes maritimes ou le secrétaire général ;

Un capitaine au long cours ou un capitaine de 1^{re} classe de la navigation maritime, l'un ou l'autre âgé d'au moins quarante-cinq ans et choisi parmi les capitaines en activité réunissant au moins quarante-huit mois de navigation effective en qualité de capitaine au commerce.

Art. 19. — Le directeur des ports et de la navigation maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la marine marchande,
F. ESSIG.

ANNEXE I

ZONE DE PILOTAGE HAUTURIER ET RATTACHEMENT A UNE DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES

I. — Zone Manche-mer du Nord.

Toute la mer du Nord et la Manche à l'Est d'une ligne joignant le phare d'Armen (île de Sein) au phare de Bishop Rock (îles Scilly).

Compétence de la direction des affaires maritimes chargée de la Manche-mer du Nord.

II. — Zone Baltique.

Toute la mer Baltique.

Compétence de la direction des affaires maritimes chargée de la Manche-mer du Nord.

ANNEXE II

PROGRAMME DE L'EXAMEN

(Art. 8, § a.)

I. — Programme commun aux zones Manche-mer du Nord et Baltique.

A. — Radiotéléphonie :

Radiotéléphonie M. F. et V. H. F. Alphabet international, procédure d'appel. Messages d'urgence, V. H. F. : utilisation des différents canaux, en particulier des canaux 16, 6 et 8. Principales stations

V. H. F. françaises, britanniques, belges, hollandaises, allemandes, danoises, norvégiennes, M. F. fréquence de sécurité. Procédure d'appel. Périodes de silence. Principales stations en France et en Europe du Nord.

B. — Radar :

Règles générales de mise en œuvre. Mouvement relatif et mouvement vrai. Comparaison entre les deux mouvements. Leurs utilisations, notamment en tant que système anticollision.

C. — Les autres systèmes de radionavigation couvrant les deux zones :

Connaissance et exploitation des aides radio-électriques.

D. — Météo :

Les différents types de temps que l'on peut rencontrer. Diffusion des bulletins de prévision. Ecoute et utilisation de ces bulletins.

E. — Règlement international pour prévenir les abordages en mer.

F. — Système du balisage maritime :

Balisage LALA système A.

G. — Législation relative à la navigation en Manche, pas de Calais, mer du Nord et Baltique :

Arrêtés des préfets maritimes, notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions marines accidentelles ;

Les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage, fonctionnement et liaisons.

H. — Rôle du pilote et ses relations avec le capitaine et les officiers.

II. — Zone Manche-mer du Nord.

A. — Zone de pilotage :

Description de la zone : Manche occidentale, Manche orientale, pas de Calais, mer du Nord partie Sud, baie allemande, mer du Nord partie Nord, côtes norvégiennes et côtes Est anglaises ;

Description plus complète des zones suivantes : mer d'Iroise, Ouessant, les Casquets, Nord Cotentin, baie de Seine, de Boulogne à Dunkerque, de Bishop Rock à Ramsgate (Start Point, Berry Head, Portland, île de Wight, Beachy Head), pas de Calais, bancs de Flandre, Breevertien, Texel, Terschellinger, Borkumriff, zone Heligoland-Elbe-Weser-Jade, Skagerrak, estuaire de la Tamise, bancs au large de Cromer, de Cromer à Middlesborough.

B. — Les routes :

Principales routes et distances venant de l'Ouest pour franchir la Manche, le pas de Calais et la mer du Nord et se rendre dans les différents ports de la zone et vers le Kattégat.

Voies recommandées, routes côtières, accès aux différents ports de la zone.

Routes côtières Dunkerque, Le Havre, Rouen, Cherbourg, passe de Zuydcoote, Rotterdam, Anvers, Dunkerque.

Réglementation O. M. C. I., routes des navires à très grand tirant d'eau, balisage, différentes profondeurs le long de ces routes.

Précautions à prendre pour les navires à grand tirant d'eau à l'approche du pas de Calais, lors de son franchissement à l'approche de Rotterdam et pour rejoindre les ports de la Jade.

Choix de la route suivant le navire et les conditions météorologiques. Les mouillages de mauvais temps.

C. — Les courants :

Courants généraux, courants de marée, points amphydromiques-influence du vent sur les courants.

Orientation des courants et leur force dans les zones suivantes : Ouessant, les Casquets, Barfleur, Bassurelle, pas de Calais, Sandettie-Lyme Bay, rade du Havre, rade de Folkestone, île de Wight, Douvres, pas de Calais, bancs au large de Cromer ; zone de mouillage, mouillage des navires à grand tirant d'eau pour Rotterdam, baie allemande aux atterrages de l'Elbe, Weser, estuaire de la Tamise, Kattégat et côtes norvégiennes.

D. — Approches des grands ports :

Routes d'approche. Zone de pilotage obligatoire. Mouillage d'attente. Zone d'attente des bateaux pilotes. Préavis d'arrivée. Transmissions. Canaux V. H. F. Guidage radar. Procédure pour embarquer le pilote par temps maniable et par mauvais temps. Embarquement du pilote par hélicoptère.

III. — Zone Mer Baltique.

A. — Zone de pilotage :

Description de la zone, sortie des belts, mer Baltique, golfe de Bothnie, golfe de Finlande. Description plus détaillée des zones

suyvantes : Norra, Kvarken, Sodrakvorken, entrée du golfe de Finlande, entrée du golfe de Riga, de Oland à Landsort, de Langeland à Bornholm, du golfe de Gdansk, Kiel Belt.

B. — Les routes :

Les principales routes et distances de la sortie des belts du Sound ou du canal de Kiel pour franchir la Baltique et se rendre vers les différents grands ports ou en revenir. Routes recommandées, réglementation O. M. C. I.

C. — Les courants :

Courants généraux, courants de marée. Influence du vent sur les courants, orientation des courants et leur force dans les zones suivantes : entrée de la Baltique, entrée du golfe de Bothnie, entrée du golfe de Finlande, entrée du golfe de Riga.

D. — Approches des ports :

Routes d'approche. Zone de pilotage obligatoire. Mouillage d'attente. Zone d'attente des bateaux pilotes. Préavis d'arrivée. Transmissions. Canaux V. H. F. Guidage radar. Procédure pour embarquer le pilote par temps maniable et par mauvais temps. Embarquement du pilote par hélicoptère.

ANNEXE III

CARTE DE PILOTE HAUTURIER CERTIFIE

(Format 10 cm × 7 cm.)

RECTO

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DES TRANSPORTS</p> <p>MARINE MARCHANDE</p> <p>3, place de Fontenoy, 75007 Paris.</p> <p>CERTIFICAT</p> <p>DE PILOTE HAUTURIER</p> <p>DEEP SEA PILOT CERTIFICATE</p>		<p>PHOTOGRAPHIE</p>
<p>Nom :</p> <p>Name.</p>	<p>Prénom :</p> <p>First name.</p>	
<p>Nationalité :</p> <p>Nationality.</p>		
<p>Date et lieu de naissance :</p> <p>Date and place of birth.</p>		
<p>Zône de compétence :</p> <p>Qualification zone.</p>		

VERSO

Ce certificat de pilote hauturier est délivré par le ministre français chargé de la marine marchande en application du décret n° 79-354 du 2 mai 1979 et de l'arrêté du

This deep sea pilot certificate is issued by the french Ministry in charge of merchant shipping in pursuance of the decree 79-354 of the 2d May 1979 and the order of the

Fait le

Done the.

Signature du titulaire. Signature de l'autorité. Cachet.

Holder's signature. Signature of the Authority. Seal.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET A LA TELEDIFFUSION

Nombre d'emplois offerts au titre de l'année 1980
aux officiers candidats à des emplois civils.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 22 janvier 1980, le contingent d'emplois offerts par l'administration des postes et télécommunications, au titre de l'année 1980, aux officiers candidats à un emploi civil est fixé comme suit :

Ingénieur : deux ;
Inspecteur principal :
Services administratifs : un ;
Services techniques : un ;
Inspecteur : un.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 76-830 du 28 août 1976 ;

Vu le décret n° 71-609 du 20 juillet 1971 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu les décrets n° 74-586 du 14 juin 1974 et n° 80-29 du 16 janvier 1980 relatifs aux attributions du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1978 portant délégation de signature, modifié par les arrêtés du 25 avril 1978, du 5 juillet 1978, du 19 juillet 1978, du 25 août 1978, du 27 septembre 1978, du 26 octobre 1978, du 22 janvier 1979, du 28 mai 1979, du 2 août 1979, du 17 août 1979, du 24 septembre 1979, du 12 octobre 1979 et du 3 décembre 1979,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 1978 susvisé modifié, supprimer : « M. André Bourtayre, inspecteur général, ou à défaut ».

Art. 2. — Dans l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 1978 susvisé modifié :

A l'alinéa commençant par : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Souchard, directeur de l'action commerciale », lire : « M. Francis Migone, administrateur hors classe » ;

A l'alinéa commençant par : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Guétat, directeur des centres financiers et informatiques », lire : « M. Gérard Delage, administrateur hors classe ».

Art. 3. — Dans l'article 6 de l'arrêté du 6 avril 1978 susvisé modifié :

1° Ajouter l'alinéa suivant : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Henrot, directeur des affaires commerciales et télématiques, M. André Darrigrand, chef de service, ou, à défaut, M. Hervé Nora, ingénieur en chef. »

2° A l'alinéa commençant par : « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Syrota, directeur des affaires industrielles », ajouter : « ou, à défaut, M. Jean-Paul Duplan, sous-directeur ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1980.

NORBERT SÉGAR, D.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 18 janvier 1980 portant francisation de noms et prénoms d'étrangers devenus français par déclaration ou en raison de la naissance et de la résidence en France.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et de la participation,
Vu les articles 37-1, 44, 52, 97-4, 153 et suivants du code de la nationalité française ;

Vu la loi n° 72-984 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent la nationalité française, modifiée par l'article 29 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973,